



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2000/NGO/85
11 février 2000

FRANÇAIS
Original : ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-sixième session
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

LE DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES ET SON APPLICATION
AUX PEUPLES ASSUJETTIS À UNE DOMINATION COLONIALE OU ÉTRANGÈRE,
OU À L'OCCUPATION ÉTRANGÈRE

Exposé écrit présenté par l'Association américaine des juristes,
organisation non gouvernementale dotée du
statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué
conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[13 décembre 1999]

LES PRATIQUES DES MILITAIRES A VIEQUES, PORTO RICO

1.. L'Association américaine des juristes condamne et regrette la décision prise par le Président des Etats-Unis d'Amérique, William J. Clinton, d'accepter le plan proposé par son Secrétaire à la Défense, William S. Cohen, qui autorise la marine des Etats-Unis à poursuivre les exercices militaires et navals de la Flotte de l'Atlantique durant au moins les cinq années à venir, dans la communauté insulaire de Vieques à Porto Rico. Ce plan ne garantit en aucune façon qu'à l'expiration de cette période, la marine se retirera. Il faut ajouter que la société civile portoricaine, à la quasi-unanimité, a manifesté à l'unisson son refus absolu de tous tirs supplémentaires dans la petite île.

2. En 1941, la marine de guerre des Etats-Unis d'Amérique a exproprié plus de 78 % du territoire de Vieques. Depuis, la population de Vieques connaît une situation désastreuse de sous-développement qui a provoqué, entre autres, un chômage supérieur à 60 %, une grave pollution de l'air, de l'eau, des sols et du sous-sol par les nitrates, le plomb, le mercure, la nitroglycérine, l'acétylène, l'uranium, le napalm et bien d'autres polluants, à l'origine d'une incidence de cancers supérieure de 27 % à celle de l'île de Porto Rico. L'indice de pauvreté de la population de Vieques atteint un alarmant 70 %.

3. Depuis son arrivée, la négligence dont fait preuve la marine de guerre des Etats-Unis d'Amérique a été la cause de nombreux accidents qui, en 1999, ont coûté la vie à un citoyen de Vieques, tandis que quatre autres ont été blessés. En 1998, des balles de carabines M-16 ont frappé des camions de la municipalité en stationnement à proximité d'une école. En 1993, cinq bombes de cinq cents livres chacune ont été larguées dans des zones fréquentées par des civils. Actuellement, de nombreuses munitions, balles et bombes non explosées subsistent dans diverses zones, y compris maritimes, d'où la majorité des habitants de Vieques tirent leur nourriture quotidienne. Pour donner simplement une idée de l'intensité des opérations menées à Vieques, il faut savoir que la population compte moins de 10 000 habitants et que ces opérations font intervenir jusqu'à 30 000 militaires. En deux semaines seulement (en octobre 1992), il a été lancé plus de vingt tonnes d'explosifs actifs, y compris du napalm. Non contents de procéder à leurs exercices militaires à Vieques, les Américains louent également les zones qu'ils occupent à d'autres pays pour qu'ils y procèdent à un entraînement de guerre.

4. La Marine occupe les terres les plus fertiles au détriment de leur développement agricole, ainsi que les meilleures zones côtières au détriment de leur développement touristique, le tout aggravé par la pollution qui en résulte. Les trajets les plus courts entre Vieques et l'île de Porto Rico sont interdits par la marine, entravant et renchérissant ainsi les déplacements vers Porto Rico où les habitants de Vieques doivent se rendre pour accéder aux prestations de base tels que, notamment, celles des médecins, des hôpitaux et des universités. La marine a même tenté, à plusieurs reprises, d'évacuer tous les habitants de Vieques pour l'occuper en totalité.

5. L'Association américaine des juristes considère que ce comportement et les faits brièvement mentionnés sont condamnables et violent les droits de l'homme les plus élémentaires, ceux-là même que les Etats-Unis prétendent tant défendre, et notamment :

a) Le droit à la libre détermination, au développement économique, social et culturel des peuples, le droit à la souveraineté des peuples sur leurs ressources naturelles, le droit à la vie, à la santé et à un environnement salubre où peuvent être créées de meilleures conditions de vie. (Charte des Nations Unies, Préambule, articles 1, 55, 56, chapitre XI et XII, Déclaration et Programme d'action de Vienne de 1993).

b) Le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne, le droit à la protection contre les traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit d'obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, le droit au travail, dans des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage, le droit à un niveau de santé, de vie, de bien-être et de logement satisfaisant, le droit à l'éducation, le droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et les libertés proclamés puissent y trouver leur plein effet. (Déclaration universelle des droits de l'homme, articles 2, 3, 4, 22, 23, 25, 26 et 28).

c) Le droit à la libre détermination, au développement économique, social et culturel, et le droit d'un peuple à disposer librement de ses richesses et de ses ressources naturelles, sans être privé de ses moyens de subsistance propres, en garantissant ces droits plus particulièrement sur les territoires non autonomes ou sous tutelle. (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article premier, qui a force obligatoire pour les Etats-Unis d'Amérique depuis le 8 septembre 1992).

d) Le devoir des puissances administratrices de démanteler leurs bases militaires installées dans les territoires coloniaux, ainsi que leur devoir de s'abstenir d'en établir de nouvelles car elles constituent un obstacle majeur à la libération des peuples de ces territoires et un des obstacles les plus graves à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux peuples et aux pays coloniaux, le droit de tous les peuples à disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles et à jouir de l'intégrité de leur territoire national. (Résolutions 2105 (XX), 2023 (XX) et 1514 (XIV) de l'Assemblée générale des Nations Unies).

e) Le droit de vivre dans un environnement salubre et le droit à ce que les Etats encouragent la protection, la préservation et l'amélioration de l'environnement. (Protocole de San Salvador à la Convention interaméricaine relative aux droits de l'homme, article 11, et Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement).

C'est pourquoi, l'Association américaine des juristes :

1. Demande la coopération et la solidarité de la communauté internationale avec le peuple de Porto Rico pour obtenir le départ définitif de toute présence militaire.
2. Exhorte le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à respecter la volonté clairement manifestée par le peuple portoricain et à quitter inconditionnellement l'île de Vieques, à cesser les exercices et les manœuvres militaires de leurs forces armées dans la commune

insulaire de Vieques, Porto Rico, à rendre au peuple de Porto Rico toutes les terres occupées et à décontaminer et nettoyer toutes les terres et les eaux utilisées pour des exercices et des manœuvres militaires.

3. Exhorte également le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à respecter, dans le cas de Porto Rico, les dix-huit résolutions et décisions adoptées par le Comité spécial de la décolonisation de l'ONU, et à respecter le droit à la libre détermination et à l'indépendance du peuple portoricain conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.
